



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 actualisant la liste des installations exploitées sur ce site et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2008 ;

Vu la demande présentée par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir des modifications des arrêtés préfectoraux des 11 juillet 2007 et 26 juin 2008 susvisés pour l'installation d'une injection de coke de lignite sur la chaîne d'agglomération n°3 à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 25 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini -93 200 SAINT-DENIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement de DUNKERQUE, une installation d'injection de coke de lignite sur la chaîne d'agglomération n°3.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/E/D/NC*
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de)	Un silo de stockage de coke de lignite La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 66 tonnes	1520-2	D

- * AS : Installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : Installations soumises à autorisation,
- E : Installations soumises à enregistrement
- D : Installations soumises à déclaration,
- NC : Installations non classées.

Les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus sont reportées sur des plans tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 - L'exploitation des installations visées à l'article 1 est soumise au respect des prescriptions générales des actes administratifs antérieurs réglementant l'établissement.

Article 3 –MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

3.1. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE CARBONE ACTIF ET DE COKE DE LIGNITE

4.1. - Silos de stockage de carbone activé et de coke de lignite

4.1.1. - L'exploitant met en place une mesure en continu de la température dans les silos.

La mesure de la température dans les silos devra tenir compte des zones isolées thermiquement et s'appliquer au moins en partie basse et en partie haute des silos et permettre une bonne appréhension des températures dans les silos.

L'exploitant définit, pour les mesures en température dans les silos de stockage de carbone activé et de coke de lignite, un seuil d'alerte au delà duquel :

- l'arrêt automatique du transfert est organisé,
- une alarme visuelle dans la salle de commande où la présence humaine est continue s'active.

En cas de défaillance du dispositif de mesure en continu, les périodes d'indisponibilité sont réduites au minimum par la présence sur site de pièces de recharge et une procédure de remplacement.

4.1.2. – Les silos de stockage sont maintenus sous pression d'azote. Les périodes durant lesquelles l'inertage n'est pas possible (durant les phases de remplissage du silo par exemple) sont limitées.

4.2. - Transport pneumatique

L'arrêt de la chaîne d'agglomération provoque de manière automatique l'arrêt d'injection de carbone activé ou de coke de lignite.

4.3. - Gaine de récupération des fumées de process et électro filtres de traitement des fumées

Une mesure de température redondante est mise en place au point d'injection dans la gaine.

L'exploitant définit, pour la mesure en température de l'injection dans la gaine, un seuil d'alerte au delà duquel :

- l'arrêt d'injection de carbone activé et de coke de lignite est automatique,
- une alarme visuelle en salle de commande où la présence humaine est continue s'active.

4.4. - Trémie de poussières des électro filtres et circuit de recyclage des poussières

Afin de prévenir le risque d'auto inflammation du carbone, l'exploitant injecte une matière inerte afin de maintenir la concentration en carbone inférieure à la limite d'auto échauffement.

Des mesures de température dans chaque trémie de poussières sont mises en place.

L'exploitant définit un seuil d'alerte au delà duquel :

- l'arrêt d'injection de carbone activé ou de coke de lignite est automatique.
- une alarme visuelle en salle de commande où la présence humaine est continue s'active.

4.5. - Arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage

Un arrêt d'urgence manuel équipe le poste de dépotage et déclenche, en cas d'activation, une alarme dans une salle de commande dont la présence humaine est continue.

3.2 - Les activités mentionnées en annexe du présent arrêté remplacent, actualisent et complètent les activités des mêmes rubriques du tableau récapitulatif des activités autorisées joint en annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Article 4 -VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5 -Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

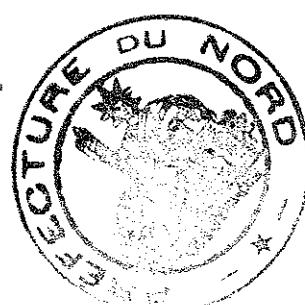
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 22 OCT. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



ANNEXE

Libellé	Activité exercée	Rubrique de classement	* AS/A/E/ D/NC
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p><u>Stockage de coke</u> : 237 000 tonnes Parc cokerie : 15 000 tonnes Parc ouest B – Matagglo : 40 000 tonnes Parc ouest C – Matagglo : 45 000 tonnes Parc ouest D – Matagglo : 35 000 tonnes Parc E – Matagglo : 36 000 tonnes Parc est – Matagglo : 66 000 tonnes</p> <p><u>Stockage de charbon (non pulvérisé)</u> : 742 960 tonnes Parc cokerie : 450 000 tonnes Parc ouest – Matagglo : 250 000 tonnes Dépôts G56 et F - Matagglo : 2 x 20 000 tonnes Chaîne d'agglomération n°2 : 2 trémies de 175 tonnes (unit.) Chaîne d'agglomération n°3 : 2 trémies de 450 tonnes (unit.) Installations de broyage – Matagglo : 1 710 tonnes (4 silos)</p> <p><u>Stockage de goudron</u> – Cokerie : 3 606 tonnes 2 cuves de 1520 m³ (unit.) 2 cuves de 20 m³ (unit.)</p> <p><u>Stockage de coke de lignite</u> – Agglomération : 102 tonnes 1 silo de 65 m³ (agglo 2) et un silo de 120 m³ (agglo 3)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de <u>983 668 tonnes</u>.</p>	1520-1	A

- * AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 E : installations soumises à enregistrement
 D : installations soumises à déclaration,
 NC : installations non classées.

